



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le **23 NOV. 2020**

Service Risques, Énergie et Climat  
Unité Risques Chroniques et Véhicules  
Affaire suivie par [REDACTED]  
Tél : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf : RI ENV 20-322  
S3IC n°69-407

## **Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement**

Visite d'inspection du 03/11/2020

CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2  
136 chemin Sarrault 97 232 Le Lamentin

**Objet : Inspection des installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 suite à l'incendie déclaré dans la nuit du 2 au 3 novembre**

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2020 des installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2. Cette visite avait pour objet de vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment le contrôle des conditions de rétention des eaux d'extinction et la présence d'éventuelles traces de pollution du milieu, à la suite de l'incendie qui s'est déclaré sur le site le 3 novembre 2020.

Il est à noter que, conformément aux dispositions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement, la présente visite a été signalée au procureur de la République en date du 3 novembre 2020 et que celui-ci n'a pas soulevé d'objection.

## 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Classement ICPE :

AP autorisation du 07/08/08  
AP du 31/07/14 prescriptions  
complémentaires et agrément VHU  
APMED du 06/02/18  
AP du 27/11/19 renouvellement agrément

### Principales installations classées

R.2712 (E)  
R.2718 (DC)

### Adresse de l'installation :

136 chemin Sarrault  
97 232 Le Lamentin

### Adresse Administrative :

136 chemin Sarrault  
97 232 Le Lamentin

### Contexte de la visite :

Inspection diligentée à la suite de l'incendie qui s'est déclaré sur le site le 3 novembre 2020.

### Correspondant :

### 1. Équipe d'inspection :

- [REDACTED] inspecteur de l'environnement ;
- [REDACTED] – chef de l'unité risques chroniques – véhicules ;

### 2. Nature du contrôle :

- **Thème du contrôle :**
  - Actions mises en œuvre à la suite de l'incendie ;
- **Type de contrôle :** Inspection hors programme pluriannuel de contrôle 2020
- **Circonstance du contrôle :** inspection consécutive à l'incendie survenu sur le site le 3 novembre 2020

### 3. Référentiel du contrôle :

- [1] Arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule située au lieu dit entrée Sarrault au Lamentin ; [articles 1 à 22 supprimés] ;
- [2] Arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- [3] Arrêté préfectoral n°2018 02-0004 du 6 février 2018 mettant en demeure la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R541-45 du code de l'environnement ;
- [4] Arrêté préfectoral n°R02-2019-11-27-001 du 27/11/2019 portant renouvellement de l'agrément de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 en tant qu'exploitant de centre VHU.

#### 4. Personnes rencontrées

- [REDACTED] : directeur général de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2.

#### 5. Contexte

La visite du 03/11/20 s'est déroulée sur site et a fait l'objet d'une information préalable au directeur général de l'exploitation par appel téléphonique du 03/11/2020.

## 2. DÉROULEMENT DE L'INSPECTION ET OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le 3 novembre 2020 à partir de 14h00 a été menée une visite d'inspection du site de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 sise 136 chemin Sarrault au Lamentin.

La visite avait notamment pour objet de vérifier les conditions de rétention des eaux d'extinction et la présence d'éventuelles traces de pollution du milieu à la suite de l'incendie qui s'est déclaré sur le site le 3 novembre 2020.

Une visite du lieu de l'incendie a d'abord été réalisée, suivie d'un échange en salle permettant de retracer la chronologie des faits.

## 3. CONSTATS ET ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### Chronologie de l'incendie :

L'exploitant a précisé la chronologie suivante des faits :

Le mardi 3 novembre 2020 vers 1h44, un incendie a débuté sur la zone de stockage de VHU installée sur la parcelle cadastrée W434 jouxtant au sud l'installation autorisée. Le terrain en question est loué au propriétaire de la parcelle. Il n'est pas clôturé, mais son accès se fait par une voie de circulation bordant l'installation à l'ouest et disposant au nord d'un portail d'accès fermé à clé au moment des faits.

L'installation autorisée, non impactée par l'incendie, était clôturée et sécurisée. Elle était à l'arrêt depuis le samedi 31 octobre 2020 à 17h et aucun travailleur n'était présent sur le site. L'installation dispose d'un radar volumétrique et d'une caméra installés au niveau de l'entrée sud de l'exploitation afin de lutter contre les tentatives d'effraction. Le radar volumétrique a détecté vers 1h58, soit le passage de personnes, soit les fumées générées par l'incendie. Ce radar déclenche une alarme alertant le patrouilleur de la société Sécurité Antillaise sous contrat avec l'exploitant.

La vidéosurveillance a confirmé par la suite que deux personnes étaient bien passées dans la zone peu de temps avant l'incendie, ce qui tend à faire croire à un acte de vandalisme. Le patrouilleur a alerté les services d'incendie vers 2h16, lesquels avaient déjà été alertés par des voisins. Les pompiers sont arrivés sur site vers 2h26 après avoir forcé la serrure du portail précité au pied de biche. [REDACTED] est quant à lui prévenu vers 2h20 et s'est rendu sur site dans la foulée.

Le feu a été circonscrit entre 4 h et 4h30. Les pompiers ont utilisé à cet effet deux bornes incendie présentes sur le site. L'exploitant déclare que les deux pompes n'ont pas été utilisées simultanément sur la totalité du temps passé sur site. Par ailleurs, les extincteurs ont été utilisés à la marge après repliement du matériel pour éteindre quelques reprises mineures du feu.

Le feu serait parti du milieu de la zone précitée, qui accueillait des VHU en attente de dépollution ainsi qu'un tractopelle. L'exploitant a déclaré que la parcelle W434 a été investie pour faire face à l'afflux de VHU auquel il est confronté depuis la prime à la casse post-confinement offerte par le gouvernement.

D'après le recensement en cours de réalisation au moment de la visite, ce sont 95 VHU et un tractopelle qui ont été incendiés. Ces VHU non dépollués étaient stockés sur un terrain non imperméabilisé constitué en partie de déchets d'enrobés routiers compactés, sans dispositifs de rétention et de récupération des eaux de ruissellement. L'exploitant a confirmé que les eaux d'extinction incendie n'avaient pas été retenues sur site et s'étaient déversées dans le milieu naturel.

L'exploitant a précisé qu'au moment de l'incendie, les conditions météorologiques étaient plutôt calmes (absence de pluies et vent faible). Il a déclaré que les fumées s'étaient dirigées vers l'ouest et qu'une habitante située de l'autre côté de la nationale 1 à l'ouest l'avait contacté pour l'informer qu'elle recevait les fumées de l'incendie et qu'elle en était incommodée.

Aucun dégât matériel ni blessés ne sont à déplorer.

L'installation a repris son activité normalement le 3 novembre 2020 à 8h00. L'exploitant envisage de renforcer la sécurité du site, sans savoir pour le moment comment. Il précise en outre que l'installation ne fait pas l'objet de plaintes particulières, mais que l'ASSAUPAMAR l'a déjà contacté en vue de remettre en question l'occupation non justifiée de la parcelle concernée par l'incendie classée terrain agricole.

#### **Constatations de l'inspection post incendie :**

L'inspection a constaté que l'incendie a eu lieu sur la parcelle W434 ne faisant pas partie des parcelles autorisées dans l'arrêté [2] (cf plan en annexe 1 au présent rapport). À l'arrivée des inspecteurs, l'incendie était complètement éteint.

L'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de véhicules calcinés. Ils étaient disposés à même le sol non imperméabilisé, constitué par endroit de déchets d'enrobés routiers compactés (matière perméable).

Le terrain très boueux présentait des traces d'aluminium, de verres, de plastiques et autres matières fondus. Des flaques d'eau contenant des traces d'hydrocarbures et d'huiles ont également été constatées. Certaines flaques étaient en train de se vider vers les terrains en contre-bas de la parcelle sinistrée.

L'inspection a constaté que les eaux d'extinction de l'incendie n'avaient pas été confinées sur le site (entre 180 et 240 m<sup>3</sup> estimés).

Au vu de la configuration du site, l'inspection peut considérer que les eaux d'incendie se seraient déversées vers les points situés en contre-bas de la parcelle W434, dans le pré à l'est (présence de bovins au moment de la visite), et vers l'installation au nord où elles auraient été récupérées par le séparateur à hydrocarbures. Une partie des eaux s'est infiltrée dans les sols perméables de la parcelle W434 et sur les parcelles extérieures.

L'inspection a constaté que quelques VHU en attente de dépollution (une dizaine) situés plus au sud ont été épargnés par les flammes. Il a également été constaté la présence d'un tas de pneus et de jantes ainsi qu'un tas de ferraille et de déchets mélangés d'une hauteur de plus de 2 mètres sur la parcelle qui semble être la W435. Ces stockages ont été épargnés par l'incendie. D'après l'exploitant, ces déchets y ont été disposés par le précédent exploitant. Plusieurs autres stockages de déchets recouverts de végétation sont visibles à différents endroits des parcelles W434 et W435. Il est à noter que la parcelle W437 n'a pas été inspectée par les inspecteurs.

Par ailleurs, l'inspection a pu constater que l'exploitation régulièrement autorisée n'avait pas été atteinte par les flammes.

Enfin, l'inspection a constaté que l'accès au séparateur d'hydrocarbures disposé sur la parcelle W472 (cf annexe 1) était impossible, car le regard était recouvert de VHU compactés en attente d'évacuation.

### **Éléments recueillis postérieurement à l'inspection :**

L'exploitant a transmis le 3 novembre 2020 à l'inspection le rapport de diagnostic de pollution des sols réalisé en 2014 sur la zone de stockage de VHU où a eu lieu l'incendie. Ce diagnostic avait été réalisé en vue d'une restitution du terrain à son propriétaire. Il permettra de définir l'état des milieux sur le site à un moment donné et de le comparer aux futures études demandées.

L'exploitant a également transmis le bordereau de suivi des déchets dangereux relatif à la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier date du 6 novembre 2019. L'inspection rappelle à cet effet l'obligation annuelle de curage du séparateur en application de l'article 27 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, d'autant plus que celui-ci doit être saturé par la récupération des eaux incendie.

### **Analyse de l'inspection :**

L'inspection a pu constater qu'une activité de stockage de VHU non dépollués liée à l'installation classée dûment autorisée se déroulait sur la parcelle W434 non listée dans l'arrêté préfectoral complémentaire [2] .

L'inspection du 22 novembre 2017 avait déjà relevé qu'une partie des installations (plusieurs conteneurs de stockage de pièces détachées), une benne de stockage de déchets métalliques divers, ainsi que des déchets stockés en vrac (quelques VHU, jantes et autres éléments métalliques) étaient implantés sur les parcelles W434, W435 et W437, en dehors des parcelles autorisées (W515, W516, W517 et W472a) par l'arrêté préfectoral.

L'arrêté de mise en demeure [3] (article 2 - 2)), pris à la suite de la visite susmentionnée, obligeait l'exploitant à procéder sous 3 mois à l'évacuation et au traitement dans des filières agréées de tous les déchets présents hors du périmètre autorisé de l'installation, et à transmettre les justificatifs à l'inspection.

A ce jour, aucun justificatif d'évacuation n'a été transmis à l'inspection dans le délai précité. De plus, si une partie des déchets constatés lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2017 semble bien

avoir été évacuée hors de la parcelle W434, de nouveaux déchets, notamment des VHU en attente de dépollution y ont été stockés par la suite.

Par ailleurs, au vu du nombre de VHU constatés le 3 novembre 2020 sur cette parcelle W434, ce stockage relève en tant que tel d'une activité classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté de mise en demeure [3] (article 2-3) obligeait l'exploitant à solliciter sous 3 mois une modification de l'arrêté d'autorisation [1] en transmettant à l'inspection un porter à connaissance. Ce document n'a jamais été transmis.

En outre, l'exploitant a confirmé à l'inspection postérieurement à la visite que la mise en place du réseau de contrôle des eaux souterraines faisant l'objet d'une prescription de l'article 2-6) de l'arrêté de mise en demeure [3] n'était toujours pas effective.

L'inspection considère que, sur ces trois points, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet et que celle-ci mérite les suites administratives prévues par le code de l'environnement, à savoir une astreinte journalière jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets et VHU présents en dehors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral [2] et jusqu'à la mise en œuvre du réseau de contrôle des eaux souterraines.

Il est précisé que les autres prescriptions de l'arrêté de mise en demeure [3] n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et qu'ils feront l'objet d'une visite ultérieure de l'inspection.

Par ailleurs, l'incendie a été générateur d'atteintes à l'environnement sur les milieux sols, eaux souterraines et air ambiant. Par conséquent, l'inspection propose que des investigations sur ces milieux soient imposées à l'exploitant, à l'exception du milieu air qui à l'heure actuelle n'a plus de sens au regard de l'absence d'incendie à compter du 3 novembre 2020.

Plus précisément :

Milieux sols :

Le milieu sol a été impacté à la fois par l'infiltration des eaux incendie charriant l'ensemble des polluants rencontrés lors d'un incendie de ce type, mais aussi, par le dépôt des fumées de combustion à l'extérieur du site. C'est pourquoi, un diagnostic des sols au droit et hors site de l'incendie doit être réalisé. Il devra être réalisé en fonction des données météorologiques du jour et devra prendre en compte les retombées des fumées en fonction de ces données. La recherche de pollution devra également prendre en compte les paramètres caractéristiques de ce type d'incendie (paramètres résultants de la combustion des matières présentes dans les véhicules non dépollués). Enfin, il s'attachera à identifier les usages et à vérifier l'absence de risques pour ces derniers.

Milieux eaux souterraines :

Le milieu eaux souterraines a été impacté par l'activité de stockage non autorisé de VHU non dépollués, de déchets divers, mais aussi par les eaux incendie qui se sont déversées et infiltrées sur à la parcelle W434 et les parcelles en contrebas. Aussi, le diagnostic des eaux souterraines portera sur la parcelle W434 et l'ensemble des parcelles susceptibles d'être impactées par la fuite des eaux d'extinction. Il devra prendre en compte les paramètres caractéristiques liés à l'activité illégale (hydrocarbures, huiles etc.) et liés au type d'incendie (paramètres retrouvés dans les eaux d'extinction).

Par ailleurs, l'inspection ayant constaté la présence de bovins sûrement destinés à la consommation humaine, ce diagnostic portera une attention particulière à cet usage et s'attachera à en démontrer l'absence de risques.

Une fois le plan de gestion réalisé, l'inspection proposera que soient imposés les travaux de remise en état.

Enfin, en application des articles L.173-1 et L.173-3 du code de l'environnement, le non-respect de la mise en demeure [3] et la pollution des milieux font l'objet d'un signalement au procureur par la rédaction d'un procès-verbal de délit.

#### **4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **Considérant la vidange du séparateur d'hydrocarbures :**

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai n'excédant pas une semaine, une vidange de son séparateur d'hydrocarbures et de transmettre le bordereau de suivi de déchets dangereux le justifiant.

##### **Considérant le non-respect d'une prescription de mise en demeure relative à l'évacuation de la parcelle W434 et à la pose de piézomètres :**

L'inspection propose au préfet de prendre un arrêté prononçant une astreinte journalière d'un montant de 150 euros défini comme suit :

- 100 € jusqu'à l'évacuation complète des VHU et des déchets des parcelles W434, W435 et W437 (le cas échéant) non autorisées à recevoir une partie des activités du site,
- 50 € jusqu'à la pose de 3 piézomètres autour de l'installation autorisée destinés à contrôler la qualité des eaux souterraines.

Elle propose également que cette astreinte puisse être liquidée partiellement ou totalement en fonction de l'avancement de l'exécution de ses obligations.

- ✓ Un projet d'arrêté prononçant une astreinte administrative journalière à la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 est joint en annexe du présent rapport.

##### **Considérant les risques de pollution sur le site :**

L'inspection propose d'imposer par un arrêté complémentaire des prescriptions spéciales en application des dispositions prévues par l'article L. 512-20 du code de l'environnement. Ces prescriptions portent sur la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires par l'inobservation des prescriptions de l'arrêté [2] et par les conséquences de l'incendie, à savoir :

- la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit et à l'extérieur du site de l'incendie,
- une proposition de plan de gestion permettant un retour à la normale de l'état des milieux,
- le cas échéant, un plan de surveillance des milieux (sols, eaux souterraines).

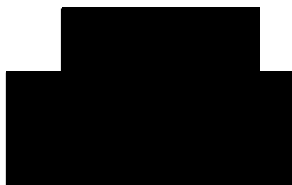
En application de ces mêmes dispositions et au regard de l'urgence de la situation, l'inspection propose que cet arrêté soit pris sans consultation du COnseil Départemental de l'Environnement et

des Risques Sanitaires et Technologiques.

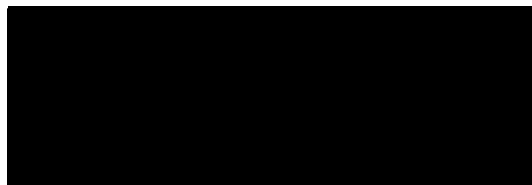
- ✓ Un projet d'arrêté prescrivant à la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est joint en annexe du présent rapport.

Enfin, conformément aux articles L.514-5, L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant. À cette occasion, l'inspection informe l'exploitant qu'il a la possibilité de faire part de ses observations éventuelles, dans un délai n'excédant pas 1 semaine. À l'issue de ce délai et en fonction des éléments apportés par l'exploitant, l'inspection proposera les suites à donner aux procédures administratives susmentionnées.

Le chef de l'unité Risques Chroniques - Véhicules



L'inspecteur de l'environnement,



Vu et transmis avec avis conforme,  
Adjointe du Chef de Service  
Chef du Pôle Risques Industriels

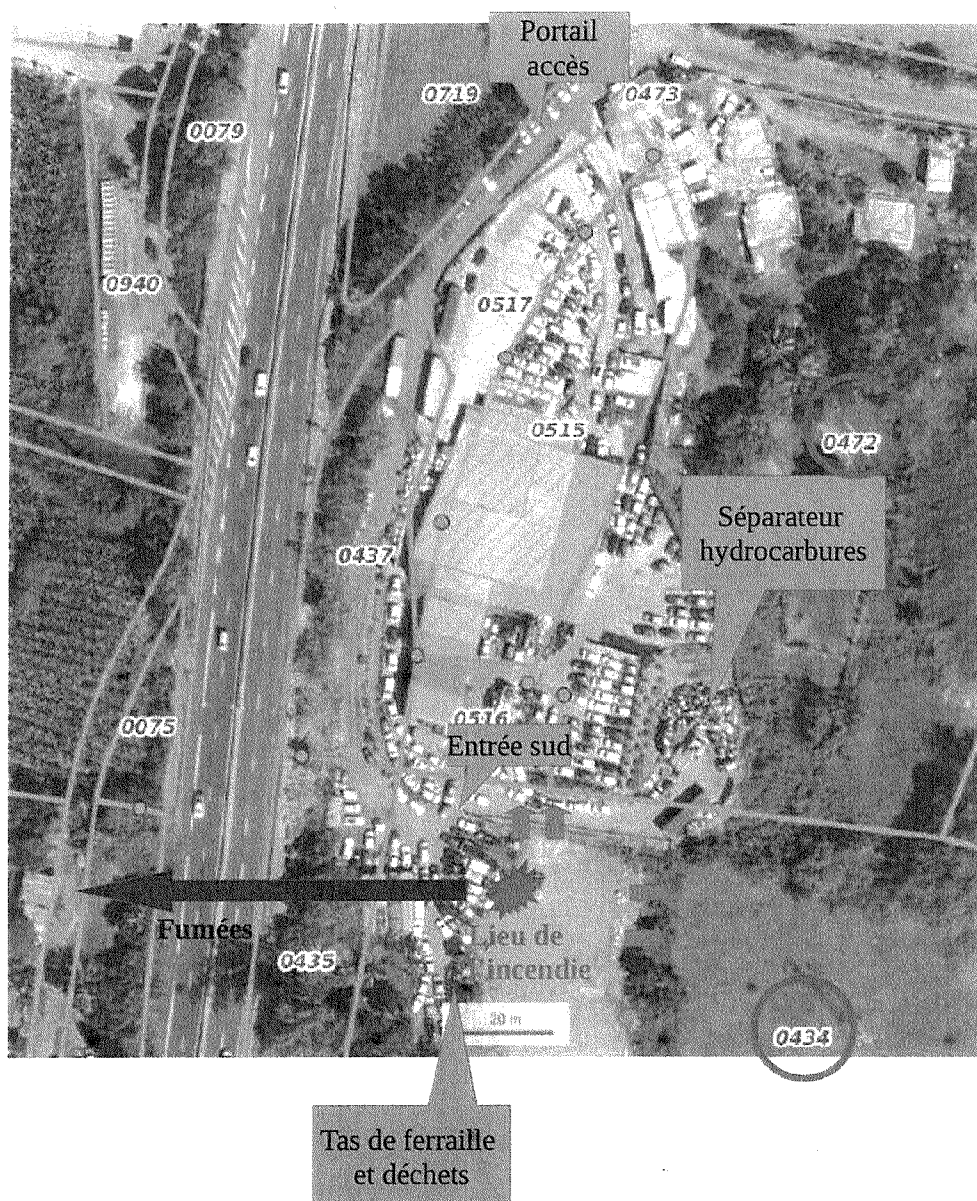


Pièces jointes :

- Annexe 1 : plan de repérage ;
- annexe 2 : planche photographique ;
- projet d'arrêté de mesures d'urgence,
- projet d'arrêté portant astreinte administrative.



Annexe 1 : Plan de repérage



NB : la vue aérienne ne reflète pas l'état réel du site au moment de la visite.

Annexe 2 : Planche photographique



Véhicules hors d'usage calcinés



Véhicules hors d'usage calcinés



Tractopelle incendié



Véhicules hors d'usage calcinés



Traces d'effluents



Traces d'effluents



VHU épargnés en attente de dépollution



VHU épargnés en attente de dépollution



Tas de pneus sous végétation



Tas de ferraille et déchets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**prescrivant à la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 sise 136 chemin Sarrault au Lamentin des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1.**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I Titre 7 et le Livre V Titre 1<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule située au lieu dit entrée Sarrault au Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-11-27-001 du 27/11/2019 portant renouvellement de l'agrément de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 en tant qu'exploitant de centre VHU ;
- Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués visée par la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu le rapport de l'inspection du 3 novembre 2020 du centre VHU exploité par la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 située 136 chemin Sarrault, sur la commune du LAMENTIN ;
- Vu le contradictoire effectué par courrier du XX novembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. il a été constaté lors de l'inspection du 3 novembre 2020 qu'un incendie s'est déclaré le 3 novembre 2020 sur un stockage de VHU en attente de dépollution situé sur la parcelle W434 ;
2. ce stockage est lié à l'activité de la société Casse Auto Nouvelle formule 2 autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 sur les parcelles W515, W516, W517 et W472a ;
3. la parcelle W434 ne fait pas partie des parcelles sur lesquelles l'exploitant est autorisé à réaliser ses activités ;
4. le sol accueillant le stockage n'est pas imperméabilisé et ne permet pas de retenir les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction incendie et plus généralement les fluides susceptibles de causer une pollution du milieu naturel ;
5. l'eau utilisée pour éteindre l'incendie du 3 novembre 2020 n'a pas été confinée et s'est écoulee en grande partie dans le milieu naturel sur la parcelle W434 et les parcelles en contre-bas ;
6. la quantité d'eau utilisée pour éteindre l'incendie est estimée entre 180 et 240 m<sup>3</sup> ;
7. les fumées générées par l'incendie se sont dirigées vers l'ouest et ont atteint au moins une habitation ;
8. les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, qui précisent qu' *« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente »* ;
9. il est nécessaire et urgent de prescrire des études et des remèdes afin de prévenir toute atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
10. l'urgence de la situation permet de ne pas requérir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
11. les observations émises ou l'absence d'observations de la part de l'exploitant lors de la consultation du projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire adressé le XX/XX/2020 par courriel ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – EXPLOITANT

La société Casse Auto Nouvelle Formule 2 (SIRET : 822 987 236 000 12) dont le siège social est situé 136 chemin Sarrault au Lamentin, pour les installations qu'elle exploite au 136 chemin Sarrault au Lamentin (97232), doit respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet par ailleurs à l'inspection la fiche de notification destinée au Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI) disponible à l'adresse:

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### ARTICLE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les zones non imperméabilisées fortement impactées par l'incendie sont efficacement protégées des eaux météoriques afin de réduire les impacts sur les sols et les eaux souterraines en attendant les résultats des études.

### ARTICLE 4 – ETUDE SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

#### 4.1 - Elaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

a) Un état des lieux concernant le sinistre. A minima, les éléments suivants sont à collecter et à décrire dans cet état des lieux :

- localisation précise du lieu du sinistre par rapport au site (plan) ;
- nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ;
- phases de l'incendie : nature des combustibles/volume/surface en feu selon les périodes de temps, température supposée du feu, présence/hauteur des flammes, présence et durée de dégagement de fumerolles ;
- dispersion des fumées: hauteur et longueur approximative du panache (jusqu'où est-il visible?), orientation/direction, coloration, gêne olfactive ou respiratoire... ;
- conditions météorologiques : force et direction des vents sur toute la durée de l'incendie (feu actif et feu couvant) jusqu'à sa maîtrise complète, pluviométrie (jusqu'aux dates de prélèvement des échantillons, nébulosité ;
- moyens d'extinction et gestion des eaux d'extinction.

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li> <li>fond géochimique naturel local</li> </ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li> <li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li> <li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li> </ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li> <li>Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li> </ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li> </ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Après examen de la proposition de l'exploitant, l'inspection propose par arrêté préfectoral la mise en place d'un plan de gestion.

#### **ARTICLE 5 - GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

#### **ARTICLE 6 - ECHÉANCES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : 2 jours,
- article 3 : 2 jours,
- article 4.1 : 10 jours,
- article 4.2 : 10 jours à compter de la validation du plan de prélèvement par l'inspection,
- article 4.3 : au fur et à mesure de la réception des résultats. Le plan de gestion sera remis à l'inspection sous 15 jours à compter des résultats de l'IEM,
- article 5 : 15 jours.

#### **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le